

REGLEMENT SPORTIF

du COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL DE LOIRE-ATLANTIQUE

I. GENERALITES

ARTICLE 1 – DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de LOIRE-ATLANTIQUE organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le comité départemental de Loire-Atlantique sont :
 - Les championnats départementaux senior masculin DM1, DM2, DM3 DM4.
 - Les championnats départementaux senior féminine DF1, DF2, DF3, DF4.
 - Les championnats départementaux jeunes (cadets, cadettes, MM et MF, BM et BF, PM et PF, MP)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales.
 - La coupe de la Loire-Atlantique.
 - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. **L'enceinte sportive susceptible de recevoir les rencontres officiellement organisées par le Comité, devra posséder le classement validé par la commission Salles et Terrains territorialement compétente.**
5. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.
6. **La participation au championnat de DF1 et DM1 est soumise à la réglementation de la ligue Régionale.**

ARTICLE 4 – BILLETTERIE, INVITATIONS

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement sportif, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans **toutes les rencontres régionales et départementales.**
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F, les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 5 – REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

1. Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité Départemental de Loire-Atlantique afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 6 – LIEU DES RENCONTRES

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, **solliciter** le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 8 – PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 45 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).
Le même avis devra également être adressé, par le Comité Départemental, aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.
En cas de non observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 9 – SITUATION DES SPECTATEURS

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains FFBB), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 10 – SUSPENSION DE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement sportif concerné.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 13 – VESTIAIRES ARBITRES

Les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 14 – BALLON

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.
2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être :
 - de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes).
 - de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes, minimes).
 - de taille 5 pour les benjamins et benjamines sauf accession Région.

4. Pour l'échauffement chaque équipe vient avec ses ballons.

ARTICLE 15 – EQUIPEMENT

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
7. **Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.**
8. Les équipes doivent obligatoirement disputer les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevant (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).
10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

ARTICLE 16 - DUREE DES RENCONTRES

| CATEGORIES TAILLE DU BALLON | DUREE DE LA RENCONTRE | PROLONGATION | PAUSE MI-TEMPS |
|-----------------------------------|------------------------------------|--------------|--|
| MINI-POUSSINS 5 | 2 X (4 X 3') Temps non décompté | | 1' entre deux périodes, 5' entre les 2 mi-temps |
| POUSSINS 5 | 4 X 6' Temps décompté | 2' | 2' – 10' – 2' |
| BENJAMINS 5 | 2 X 14' Temps décompté | 3' | 2' – 10' – 2' |
| MINIMES Fém. 6 Masc. 7 | 2 X 16' Temps décompté | 5' | 2' – 10' – 2' |
| CADETS Fém. 6 - Masc. 7 | 2 X 20' Temps décompté | 5' | 2' – 10' – 2' |

1. L'intervalle entre les mi-temps est de :

15 minutes pour les minimes cadets et seniors
10 minutes pour les autres catégories.

2. La prolongation :

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une (obligatoirement) ou plusieurs prolongations de cinq minutes seront jouées jusqu'à un résultat positif en seniors et cadets.

Pour toutes les catégories jusqu'en minime, en cas de résultat nul à l'expiration du temps de jeu réglementaire, la rencontre se poursuit par une prolongation et au maximum par une seconde s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation. Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager, un joueur(euse) de chaque camp va tirer un lancer franc. Le premier qui ne marque pas voit la défaite de son équipe (système de la mort subite). Seuls les joueurs (euses) encore qualifiés peuvent participer aux tirs de lancer francs.

III. HORAIRE DES RENCONTRES

ARTICLE 17 – ORGANISME COMPETENT

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la commission sportive délégataire.

ARTICLE 17.A - ORDRE DE PRIORITES DES RENCONTRES

Les priorités pour l'heure des rencontres sont établies comme suit :

1. Championnat de France et Coupes de France Seniors et Jeunes
2. RM1 et RF1
3. RM2 et RF2
4. RM3 et RF3
5. Cadets Régionaux Masculins et Féminins
6. Minimes Régionaux Masculins et Féminins
7. Benjamins Régionaux Masculins et Féminins
8. Championnats Départementaux.
DM1 et DF1
DM2 et DF2
DM3 et DF3
DM4 et DF4
Cadets Masc. et Fém.
Minimes Masc. et Fém.
Benjamins Masc. et Fém.
Poussins Masc. et Fém.

ARTICLE 17.B – HEURES DES RENCONTRES EN CHAMPIONNATS SENIORS

Le groupement sportif recevant choisit librement l'heure des matches en respectant l'ordre de priorité des rencontres.

Les horaires sont les suivants :

| | | |
|-----------|----------|-----------------------|
| 1 match | Samedi | 20h30 |
| | Dimanche | 15h30 |
| 2 matches | Dimanche | 13h30 – 15h30 |
| | | 14h00 – 16h00 |
| | | 15h30 – 17h30 |
| 3 matches | Dimanche | 13h30 – 15h30 – 17h30 |

Il établit le planning des rencontres ALLER à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet disponible sur le site et le fait parvenir à la Commission Sportive **en août, la date précise étant inscrite sur l'imprimé officiel d'engagements**. De même, le planning des rencontres RETOUR devra être établi pour parvenir **en novembre, la date précise étant inscrite sur l'imprimé officiel d'engagements**.

Les horaires seront alors enregistrés sur FBI. Il est souhaitable que chaque club vérifie les horaires téléchargés et prévienne rapidement les éventuelles inexactitudes.

ARTICLE 17.C – PLANNING DE SALLE

Le groupement sportif utilisant des installations sportives mises à disposition par un tiers (mairie par exemple), pourra faire parvenir à la Commission sportive le planning d'utilisation semestriel ou annuel des installations. Ce planning pourra permettre la modification d'horaire des rencontres sous réserve de joindre le justificatif.

Il conviendra 30 jours avant la rencontre de transmettre un programme des rencontres faisant référence au programme de salle parvenu au Comité Départemental.

La Commission fera connaître sa décision au vu des pièces présentées 15 jours avant la rencontre et enregistrera les horaires officiels.

ARTICLE 17.D – CONFIRMATION DES HORAIRES

Dans tous les cas, les deux groupements sportifs doivent s'assurer du lieu et de l'heure de la rencontre en regardant sur le site de la FFBB dans la semaine précédent la rencontre, faute de quoi, sa responsabilité sera engagée en cas de litige.

ARTICLE 17.E – SAISIE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Tout groupement sportif évoluant dans les championnats départementaux Seniors et Jeunes, recevant, devra saisir le résultat de la rencontre sur Internet au plus tard à 12h00 le lundi, sans quoi, il se verra pénaliser d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison par le Comité Directeur.

En complément, la feuille de marque devra être transmise au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET-BALL
5, rue Christophe Colomb – BP 98413
44984 Ste LUCE SUR LOIRE CEDEX
LE MERCREDI AU PLUS TARD

Si la feuille de marque n'est pas arrivée dans les délais précisés ci-dessus, le groupement sportif sera pénalisé d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison par le Comité Directeur.

Tous les Groupements sportifs recevront en temps et en heure, un mode opératoire de saisie des résultats.

ARTICLE 18 – MODIFICATION

1. La commission sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Groupements Sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne au Comité Départemental au moins 30 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

ARTICLE 18.A - MODALITES DE DEROGATIONS D'HORAIRES

Le groupement sportif visiteur qui n'accepte pas l'horaire fixé par le groupement sportif recevant dans l'établissement du programme de rencontres pour une demi-saison, a la possibilité de demander une dérogation d'horaire conformément aux dispositions qui suivent. Ce groupement sportif doit faire une demande de dérogation par INTRANET CLUB au plus tard 30 jours avant la date de la rencontre avec le motif. L'adversaire doit répondre dans les 10 jours.

Pour toute demande de dérogation faite avant le 20 août, le groupement sportif adverse aura jusqu'au 30 août pour répondre.

- Si l'adversaire donne son accord, la Commission Sportive enregistrera le nouvel horaire (si l'horaire proposé est un horaire officiel).
 - Si l'adversaire refuse, il doit notifier **ce refus dans les 10 jours**.
 - Si l'adversaire ne répond pas **dans les 10 jours**, la commission sportive entérine favorablement cette demande.
 - Si cette dérogation est en lien avec l'absence de gymnase, vous devez fournir l'attestation de non mise à disposition du propriétaire de la salle (mairie par exemple).
1. En toute hypothèse, la commission sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.
 2. Les rencontres non jouées seront perdues par pénalité pour chacune des équipes concernées.
 3. **Une rencontre disputée sans demande de dérogation verra la perte par pénalité pour les deux équipes.**

ARTICLE 19 – DEMANDE DE REMISE DE RENCONTRE

1. Un Groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection, peut demander, après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise de la rencontre de championnat ou de coupe. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
2. La commission sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un groupement sportif en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 51.

ARTICLE 19.A – INTEMPERIES

En Cas d'intempéries générales sur le département, la commission sportive vous imposera à reporter cette rencontre non jouée dès la prochaine journée de report, prévue au calendrier.

IV – FORFAIT ET DEFAULT

ARTICLE 20 – INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 21 – RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 22 – EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité départemental, **les officiels désignés** et l'adversaire.
2. Une Confirmation écrite doit être adressée simultanément par lettre, Fax ou mail, à son adversaire et au comité départemental. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le comité directeur.
3. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
4. Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi que la totalité des frais des officiels désignés. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures, au tarif en vigueur du kilomètre parcouru.
5. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
6. En cas de forfait d'un Groupement Sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
7. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
8. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

ARTICLE 24 – RENCONTRE PERDUE PAR DEFAULT

Lorsque au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa Faveur.
- En cas d'égalité, le résultat sera de 2 à 0 en faveur de l'équipe qui gagne par défaut.

ARTICLE 25 – ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ARTICLE 26 – FORFAIT GENERAL

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou par pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par forfait ou pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait ou une pénalité.
3. Dans le cas d'un forfait général d'une équipe Jeune, le montant de l'engagement est conservé par le Comité Départemental.
4. Suite à un forfait général, le réengagement se fera la saison suivante deux divisions inférieures.

V. OFFICIELS

ARTICLE 27 – DESIGNATION DES OFFICIELS

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

ARTICLE 28 – ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des arbitres désignés, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.
3. Dans le cas où la CDAMC ne désignerait pas d'arbitre, c'est le groupement sportif recevant qui doit fournir les arbitres pour diriger la rencontre, dans la mesure où il est prévenu par courrier environ 3 semaines avant la rencontre.
4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
5. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC. En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. ...l'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 29 – RETARD DE L'ARBITRE DESIGNÉ

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ARTICLE 30 – CHANGEMENT D'ARBITRE

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ARTICLE 31 – IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le bureau départemental ou la commission délégataire statuera sur ce dossier.

ARTICLE 32 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais d'arbitrage sont remboursés, à parts égales par les deux groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

ARTICLE 33 – LE MARQUEUR

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ARTICLE 34 – JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 35 – JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 36 – RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ARTICLE 37 – ENVOI DE LA FEUILLE DE MARQUE

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité Départemental incombe au groupement sportif de l'équipe recevant. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège du comité départemental au plus tard dans les 48 heures qui suivent la rencontre.
2. Tout retard sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison par le Comité Directeur.
3. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.
4. **Tout envoi de feuille de marque incomplète ou non correctement remplie, sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque saison par le Comité Directeur.**

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ARTICLE 38 – PRINCIPE

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

ARTICLE 39 – LICENCES

1. Les licences autorisées sont :

| | Compétitions départementales | Nouvelle Association | Trophée Benjamins (M & F) Compétitions Régionales et Départementales de Jeunes |
|-------------------|------------------------------|----------------------|---|
| Licence A | 10 Maxi | 10 Maxi | 10 Maxi |
| Licence M, B, T, | 3 Maxi | 4 Maxi | 3 Maxi |
| Joueurs étrangers | 3 Maxi | 3 Maxi | 3 Maxi |
| | | | Le nombre total de licences (M et T) ne peut être supérieur à 5 |

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de TROIS en championnat senior et CINQ en championnat jeune.

ARTICLE 40 – PARTICIPATION AVEC DEUX GROUPEMENTS SPORTIFS DIFFERENTS

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ARTICLE 41 – EQUIPES 2 – 3 OU 4

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe 1], les autres [équipes 2, 3 ou 4], sans préjudice de l'application de l'article 51.

ARTICLE 42 – PARTICIPATION D'EQUIPES D'ENTENTES

Définition

L'entente est une équipe constituée de licencié-e-s de trois Groupements sportifs maximum qui mettent en commun leurs effectifs afin de participer à une compétition dans une catégorie déterminée.

Les licencié-e-s évoluant au sein d'une équipe d'entente appartiennent à leur Groupement sportif d'origine et constituent l'équipe d'entente.

Une équipe d'entente peut être constituée entre groupements sportifs afin de participer au championnat départemental seniors selon les conditions particulières fixées par le Comité Départemental.

Une équipe d'entente peut être constituée entre groupements sportifs afin de participer au championnat départemental jeunes lorsqu'il existe un manque d'effectifs dans chacun des groupements pris isolément ou afin de constituer des équipes de niveau.

Formalités et procédures

La demande de création d'une équipe d'entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental

Le dossier complet d'une entente « seniors » devra obligatoirement être adressé au Comité départemental à la date de l'engagement, passée cette date les dossiers d'entente ne seront plus pris en compte.

Le dossier complet d'une entente « jeunes » devra obligatoirement être adressé au Comité départemental avant la première journée de championnat, passée cette date les dossiers d'entente ne seront plus pris en compte. Une nouvelle demande pourra être effectuée durant la période séparant deux phases des championnats jeunes. La demande devra être déposée avant la première journée de la seconde phase, passée cette date aucune demande ne sera prise en considération.

Modalités sportives

L'équipe d'entente est gérée par un seul groupement sportif lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, ce groupement sportif donnera ses couleurs à l'équipe d'entente.

Une équipe d'entente ne peut être composée que de licencié-e-s des groupements sportifs constituant l'entente. Elle est soumise aux règles de participation applicables au championnat auquel elle participe.

Règles de participation : Licences A
 Licences M ou B : 2 maximum
 Les licences T ne sont pas autorisées.

Une liste des joueurs-euses composant l'équipe d'entente doit être déposée auprès du Comité Départemental avant le début du championnat.

Le Comité Départemental valide cette liste de joueurs-euses qui sera alors personnalisée.

Joueurs brûlés : L'équipe senior de l'entente devra fournir la liste des brûlés (7 joueurs) s'il existe des équipes de niveau inférieur dans l'un des groupements sportifs constituant l'entente.

Cette disposition ne s'applique que pour les divisions D4 à D2.

Ententes Jeunes

La liste des joueurs composant l'entente sera envoyée au CD avant le début du championnat.

La liste sera alors personnalisée.

Pour les ententes en catégorie Accès Région - Elite et D1, s'il existe des équipes de niveaux inférieurs le groupement sportif responsable de l'entente devra fournir la liste des joueurs brûlés. Voir Art 47 Liste des Joueurs Brûlés

Si l'un des groupements constituant l'entente n'a plus de licenciés dans sa catégorie concernée, l'entente disparaît de fait. Toutefois, les droits sportifs acquis par l'équipe ayant constitué l'entente, sont transférés pour le groupement restant si celui-ci ne disposait pas initialement de ces droits.

Solidarité financière

L'équipe d'entente est soumise aux dispositions règlementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'équipe d'entente, les groupements sportifs composant l'entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

ARTICLE 44 – VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par le Comité Départemental, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant l'une des pièces visées à l'article 45.

Licences manquantes :

- 1^{ère} infraction le prix de la licence
- 2^{ème} infraction 2 fois le prix de la licence
- 3^{ème} infraction 3 fois le prix de la licence
- 4^{ème} infraction 5 fois le prix de la licence
- 5^{ème} infraction 10 fois le prix de la licence

Liste des joueurs brûlés :

Retard : 36 Euros

ARTICLE 45 – NON PRESENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :
 - carte d'identité nationale
 - passeport
 - carte de résident ou de séjour
 - permis de conduire
 - carte de scolarité
 - carte professionnelle
2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.
3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le comité départemental.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ARTICLE 46 – SURCLASSEMENT

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin, selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer. Le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau page 71).

3. Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée.
4. **Les surclassements effectués devant un médecin agréé devront être faits impérativement sur des imprimés prévus à cet effet qui sont à retirer auprès du Comité Départemental.**

En cas de non respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité.

ARTICLE 47 – LISTE DES JOUEURS « BRULÉS »

Pour chaque équipe « 2 » telle que définie à l'article 41, le groupement sportif doit, au plus tard le **30 août** adresser au Comité départemental ou saisir sur le site Internet la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur (NM 1,2,3 ; RM 1,2,3 ; NF 1,2,3 ; RF 1,2,3 ; Cadet(ette) France Minimes France M et F D1 D2 D3 D4) et au plus tard **le 13 septembre** pour le Championnat Départemental.

Les groupements sportifs présentant une équipe jeunes en D1, Elite et Accès Région et ayant des équipes en catégories inférieures devront présenter une liste de brûlés :

- Poussins - Poussines - 5 joueurs brûlés
- Benjamins – Benjamines - 7 joueurs brûlés
- Minimes - 7 joueurs brûlés
- Cadets – Cadettes - 7 joueurs brûlés

Les listes sont modifiables sur justificatifs à la fin de la 1^{ère} phase et avant la 1^{ère} journée des matchs retours. La Commission vérifiera le bien-fondé de la demande.

Ces joueurs devront tous être qualifiés avant la date d'envoi ou de saisie de ces listes. Cette liste devra être jointe aux licences de l'équipe 2 pour être présentée au groupement sportif adverse lors de rencontre de championnat. La non présentation de cette liste pourrait entraîner une sanction financière.

Pour chaque joueur non qualifié à la date de réception des dites listes le groupement sportif sera amendable.

Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

En cas de non respect de cet article les rencontres disputées par le(la) joueur(euse) seront déclarées perdues par pénalité.

ARTICLE 48 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULÉS »

1. La Commission Qualifications est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Groupements Sportifs concernés. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.
2. Les joueurs non "brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
3. La Commission Qualifications peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de l'équipe 2...)
4. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés (avec justificatif) jusqu'à la fin des matchs aller. **La Commission Qualifications apprécie le bien fondé de la demande.**
5. Les Groupements Sportifs ayant des équipes en championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et au CD **le double ou une photocopie lisible**, des feuilles de marque des équipes concernées.

ARTICLE 49 – PERSONNALISATION DES EQUIPES

1. Lorsque plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (7 joueurs doivent être nominativement désignés).

2. La composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise, avant la 1^{ère} journée, à la Commission Qualifications.
3. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.
4. Si le groupement sportif engage une équipe à un niveau inférieur aux équipes personnalisées, les équipes personnalisées devront en plus fournir une liste de brûlés de 7 joueurs.

ARTICLE 50 – SANCTIONS « BRULAGE » ET « PERSONNALISATION » DE JOUEURS

1. Les groupements sportifs qui n'adressent pas au comité départemental, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés seront sanctionnés (pénalité financière, rencontres perdues) et verront leurs équipes 2 participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
2. De même, en cas de non transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 51 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
4. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ARTICLE 52 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ARTICLE 53 – VERIFICATION DE LA QUALIFICATION ET DU SURCLASSEMENT DES JOUEURS

1. Sous contrôle du bureau, la Commission Qualifications peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification ou le surclassement d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission délégataire déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

ARTICLE 54 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Un licencié qui, lors de la même saison sportive et quelque soit la compétition sera sanctionné d'au minimum trois fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport, sera suspendu dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article 602 des règlements généraux. La sanction sera infligée par l'instance disciplinaire du Comité Départemental.
2. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.
3. La Commission Discipline a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. La Commission ayant reçue délégation est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.
4. Outre la suspension du joueur, le Groupement Sportif auquel il appartient se verra sanctionner d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur départemental.

ARTICLE 55 – FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- L'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.
- Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre par lettre suivie. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

LES MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

VII. PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 56 – RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine ou l'entraîneur en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ARTICLE 57 - RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou l'ENTRAÎNEUR
 - 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
 - 2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre.
 - 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
 - 4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
 - 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.
2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION ou L'ENTRAÎNEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif (le capitaine, l'entraîneur), habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée. Seules les obligations du réclamant seront prises en considération pour apprécier la recevabilité d'une réclamation.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé ou déposé au Comité Départemental (qui doit alors servir un accusé de réception) le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat d'un montant prévu aux dispositions financières. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CDAMC ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 58 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.

2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux groupements sportifs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans un délai d'un mois suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5. La CDAMC communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux Groupements Sportifs concernés.
7. De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
8. Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CDAMC, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.
9. Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le bureau ou la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.
10. La commission délégataire, notifiera aux deux Groupements Sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
11. A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ARTICLE 59 – TERRAIN INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu. Le Groupement Sportif recevant sera tenu d'utiliser un produit antiglisse faute de quoi son équipe perdrait la rencontre par pénalité.

VIII. CLASSEMENT

ARTICLE 59 – PRINCIPE

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 60 – MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point avéré

Il est attribué

- pour une rencontre gagnée : 2 points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 point.

En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ARTICLE 61 – EGALITE

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements sportifs sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre eux interviendront pour le calcul du point avéré. Ils seront classés en fonction du meilleur point avéré. En cas d'égalité de ce dernier, le

calcul du point avéragé sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéragé des équipes à égalité de points.

Une équipe à égalité de points, ayant des pénalités d'arbitrage sera la meilleure classée à condition qu'elle n'ait pas d'autres pénalités.

2. Si plus de deux Groupements sportifs sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les Groupements sportifs à égalité. Si après ce second classement, il reste des groupements sportifs à égalité, leur place sera alors déterminée par point avéragé sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les groupements sportifs restant à égalité.
3. S'il reste des groupements sportifs à égalité, le point avéragé sera calculé sur la base de toutes les rencontres que ces groupements sportifs auront disputées dans la poule.
4. Si trois groupements sportifs seulement participent à la compétition et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le **plus** grand nombre de points marqués déterminera alors le classement. Dans le cas où les trois groupements sportifs demeurent à égalité le classement sera effectué par tirage au sort.
5. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour" le point avéragé est calculé sur l'ensemble des rencontres.
6. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point avéragé des équipes à égalité de points.

ARTICLE 62 – EFFETS D'UNE RENCONTRE PERDUE PAR PENALITE

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point avéragé.

ARTICLE 63 – EFFETS DU FORFAIT GENERAL OU DE L'EXCLUSION SUR LE CLASSEMENT

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

ARTICLE 64 – SITUATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF AYANT REFUSE L'ACCESSION LA SAISON PRECEDENTE

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.

ARTICLE 65 – MONTEES ET DESCENTES

Montées et descentes à l'issue du championnat 2011/2012 Masculins

MONTEES :

- En DM1 les 2 premiers de la 2^{ème} phase montent en région
- En DM2 les 2 premiers de chaque poule montent en DM1
- En DM3 les 2 premiers de chaque poule montent en DM2 et le meilleur des barrages entre les 3^{èmes}
- En DM4 les 3 premiers de chaque poule montent en DM3

DESCENTES :

- En DM1 les 6 derniers de la 2^{ème} phase descendent en DM2
- En DM2 les 3 derniers de chaque poule descendent en DM3

- En DM3 les 3 derniers de chaque poule descendent en DM4

En fonction du nombre de descente de la région et des réveils éventuels des équipes en sommeil, des barrages de montée(s) ou de descente(s) supplémentaire(s) seront organisés.

Montées et descentes à l'issue du championnat 2011/2012 Féminines

MONTEES :

- En DF1 les 2 premiers montent en région
- En DF2 les 2 premiers de chaque poule montent en DF1
- En DF3 les 2 premiers de chaque poule montent en DF2
- En DF4 les 2 premiers de chaque poule montent en DF3

DESCENTES :

- En DF1 les 4 derniers descendent en DF2
- En DF2 les 4 derniers descendent en DF3
- En DF3 les 4 derniers descendent en DF4 + barrage des 5èmes

En fonction du nombre de descente de la région et des réveils éventuels des équipes en sommeil, des barrages de montée(s) ou de descente(s) supplémentaire(s) seront organisés.

REMARQUE

L'objectif est de retomber dans une structure pyramidale pour le championnat féminin 2012/2013

Le nombre des montées ou des descentes pourra être modifié pour tenir compte :

- des montées et des descentes supplémentaires de la région,
- des modifications éventuelles dans la composition des poules,
- de l'impossibilité de monter pour une équipe (nombre d'équipes par niveau pour chaque groupement sportif).

En cas de montées supplémentaires celles-ci seront attribuées selon le résultat des barrages pour les niveaux concernées.

ARTICLE 66 – CAS PARTICULIERS

En cas de descentes supplémentaires du championnat régional, des descentes additionnelles de D1 vers D2 et de D2 vers D3 seront nécessaires.

LES CAS NON PREVUS seront tranchés par le Bureau départemental sur proposition de la Commission Sportive.

ARTICLE 67 – REINTEGRATION D'EQUIPES EN DIVISION INFERIEURE

a) Un Groupement Sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Départemental peut demander, en recommandé avec demande d'avis de réception, sa réintégration dans une division Départementale inférieure.

Le Comité Départemental de Loire-Atlantique reprendra ce Groupement Sportif au niveau demandé, sous réserve que sa demande, en recommandé avec demande d'avis de réception, arrive avant la clôture des engagements départementaux.

b) Un Groupement Sportif régulièrement qualifié à l'issue de la saison sportive en Championnat Régional peut demander sa réintégration en Championnat Départemental à la Ligue Régionale des Pays de la Loire et au Comité Départemental de Loire-Atlantique. Toutefois, ce principe ne sera applicable que si la demande de réintégration, en recommandé avec demande d'avis de réception, parvient à la Ligue Régionale et au Comité Départemental de L. A. avant la clôture des engagements en Championnat Régional.

c) La demande de réintégration sera formulée par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.** au Comité départemental.

d) Le niveau de la demande de réintégration dans le championnat départemental sera statué par la commission sportive, suivant les disponibilités dans les poules.

ARTICLE 68 – MISE EN SOMMEIL

Un groupement sportif devra formuler **au plus tard à la date des engagements** la demande de mise en sommeil pour UNE SEULE SAISON d'une équipe, par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.**, au Comité départemental, les droits sportifs seront conservés pour une seule saison.

A l'exception, les équipes restant en D1 ou montant de D2 vers D1 se verront réintégrer systématiquement en D2 (D1 étant qualificatif pour la Région)

La décision de conserver le niveau de l'équipe sera définitivement prise par la commission sportive en fonction des places disponibles.

La demande de réintégration après la mise en sommeil devra être formulée par écrit et par **Lettre Recommandée avec A.R.**, au Comité départemental **au plus tard le 30 avril**

Si la saison suivante l'équipe considérée ne reprend pas la compétition, elle perdra automatiquement ses droits sportifs précisés ci-dessus et au moment de la reprise de la compétition elle sera intégrée en D4 et considérée comme une création d'équipe.

Si une entente se met en sommeil, les droits sportifs sont donnés au premier groupement sportif nommé pour la saison N+1.

Si les joueurs (euses) de cette entente jouent dans une autre entente la saison suivante, le groupement sportif ne récupère pas ses droits sportifs pour la saison N+1.

ARTICLE 69 – FINALES DEPARTEMENTALES

Les Groupements Sportifs s'engageant à organiser les finales départementales seront convoqués au Comité Départemental pour une réunion d'information obligatoire sur le cahier des charges. En cas d'absence à cette réunion, la commission sportive se réserve le droit d'annuler la candidature.

Le Président
OLIVIER Yannick



Le Secrétaire Général
BOUDEAU Dominique

